



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :
087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044
0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant : Michel
Sommacal

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 17 avril 2023

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères
et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

Séance publique

Objet : Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique dans le secteur carrier pour l'exercice 2023

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2021 au montant de 285.000 EUR ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 (pour l'exercice 2023) relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;
Considérant que ladite circulaire prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7,3 % (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017*

à 2022). »

Considérant que le montant de droits constatés de l'exercice 2016 était de 245.000 €, que l'indexation de 7,3% précité porterait le montant à 262.885 €

Considérant que bien que le montant compensé serait moindre que celui fixé dans la taxe initiale mais que cette ristourne bénéficiera indirectement à l'activité économique des carriers présents sur le territoire communal, par ailleurs le fait que la recette sera en partie payée par compensation par la région et que le fait que la recette sera en partie payée en compensation par la Région facilitera le recouvrement de celle-ci.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/03/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/03/2023 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) de l'exercice 2016, à savoir 184.019,50 euros, et dès lors de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir 78.865,50 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE07 0910 0044 0266.

Article 2 : La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du nombre de tonnes de produits extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi reprise sur la formule de déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

-10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;

-50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;

-100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;

-200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au

premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et après l'approbation par le Gouvernement wallon de l'arrêté octroyant une subvention de 78.865,50 euros à la Commune d'Olne en compensation.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Olne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Tutelle par arrêté du 8 mai 2023 fait observer qu'il y a lieu de lire le 14 octobre 2022 en lieu de 14 octobre 2021.

Elle poursuit en demandant que la date de l'avis du Directeur financier corresponde, soit la 17 avril 2023 en lieu et place du 23 mars 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
M. SOMMACAL

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.
M. SOMMACAL

Le Bourgmestre,
C. HALIN



